



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant la remise en état d'une partie du site de MOUVAUX, 60, rue Lorthiois, de la Société CARBONISAGE DE MOUVAUX

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment celles de l'article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1985 autorisant la Société CARBONISAGE DE MOUVAUX à poursuivre l'exploitation à MOUVAUX, 60, rue Lorthiois, de ses activités consistant notamment au traitement de blouses de laine et au stockage de matières combustibles ;

VU le courrier du 8 mars 2005 de la Société CARBONISAGE DE MOUVAUX notifiant à Monsieur le Préfet du Nord l'arrêt définitif d'une partie de ses installations exploitées au 60, rue de Lorthiois à MOUVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 mettant en demeure la Société CARBONISAGE DE MOUVAUX de remettre en état son site de MOUVAUX, ;

VU le rapport en date du 26 juillet 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude des sols indique la présence d'une pollution significative (présence d'arsenic dans des remblais) qui peut entraîner un risque d'ingestion/inhalation pour les humains, par rapport à l'usage projeté du site, il convient d'imposer à l'Exploitant la dépollution du site, suivie de la réalisation d'une Étude Simplifiée des Risques pour un usage dit sensible ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société CARBONISAGE DE MOUVAUX, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est situé 60, rue de Lorthiois à MOUVAUX (59420), est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour la remise en état d'une partie de son établissement, ci-après dénommé le Site, situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au Site précité ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du Site qui seraient affectés par la pollution en provenance du Site.

L'exploitant doit remettre le Site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - TRAVAUX

2.1 - Dans le cadre des travaux de réhabilitation ou d'emménagement entrepris, toutes précautions seront prises pour éviter tout contact direct des sols contaminés avec les personnes appelées à intervenir et toute aggravation du risque de lixiviation des sols par les eaux de ruissellement.

2.2 - Les terres excavées seront éliminées dans les installations autorisées et agréées à cet effet. Les justificatifs de cette élimination (bordereau de suivi des déchets industriels, attestation d'élimination) seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DE REHABILITATION

L'Exploitant prendra toutes dispositions utiles pour que le Site puisse être classé, suivant la méthodologie d'évaluation des risques définie par le Guide National de Gestion des Sites (potentiellement) pollués en classe 3 pour l'usage futur envisagé, après travaux de réhabilitation. L'usage futur comportera notamment les paramètres suivants : accessible, population sensible, au moins 250 personnes sur le Site.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les zones présentant des contaminations notables, en particulier en arsenic, seront excavées. Ces zones concernent notamment celles situées à proximité du bâtiment C du Site.

ARTICLE 5 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

5.1 - A l'issue des travaux de réhabilitation, et au plus tard 4 mois à compter de la notification du présent Arrêté, l'Exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport complet sur les travaux réalisés.

Ce rapport comprendra les plans mis à jour du Site, avec repérage des zones traitées.

5.2 - Afin de vérifier que les objectifs de réhabilitation ont bien été atteints, une évaluation des risques résiduels sera réalisée après travaux, suivant la méthodologie d'évaluation des risques définis par le Guide National de Gestion des Sites (potentiellement) pollués.

Cette étude sera menée par un tiers-expert indépendant.

ARTICLE 6 – CESSION

Lors de la vente éventuelle de tout ou partie du Site, le vendeur indiquera par écrit à l'acheteur les activités exercées sur le site ainsi que les travaux de réhabilitation. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent Arrêté sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 9 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MOUVAUX,

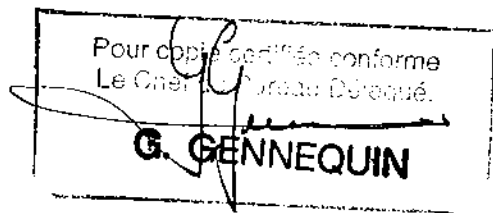
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

FAIT à LILLE, le 21 OCT. 2005

Le préfet,



Le Secrétaire Général
Jules-Armand ANIAMBOSSOU